



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative au projet dénommé «Extension du parking Pivoz avec
création de 1300 places de stationnement maximum à
proximité du CNPE de Saint Alban » sur la commune de Saint
Maurice l'Exil (38)**

Décision n° 08214P0924

n°1622

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27/11/2014, et déposée par M le directeur du CNPE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05/12/2014 ;

Considérant le caractère anthropisé du site d'implantation (friche boisée, aux abords d'équipements industriels et les lignes à haute tension) ;

Considérant le fait que le projet a été ajusté pour éviter tout empiètement sur la zone ND du Plan local d'urbanisme ;

Considérant le fait que le dossier de demande ne fait pas référence à des affouillements/exhaussements de sols significatifs et donc que l'impact sur le fonctionnement de la zone inondable est réputé pouvoir aisément être maîtrisé ;

Considérant que les enjeux « eau » ont vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures relevant de la « loi sur l'eau » ;

Considérant le fait que la question des risques technologiques a vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre des réglementations qui y sont relatives ;

Considérant le fait que les possibles interactions avec des espèces protégées ont vocation à être traitées dans le cadre défini par l'article L411-2 du code de l'environnement, ce qui nécessite toutefois un inventaire de terrain préalable ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé **« Extension du parking Pivoz avec création de 1300 places de stationnement maximum à proximité du CNPE de Saint Alban » sur la commune de Saint Maurice l'Exil n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

